

Nombre des conseillers élus	29	Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du 24 août 2026 sous la présidence de M. ROUDAIRE Joël, Maire de Kembs
Conseillers en fonction	28	
Conseillers présents	23	
Procuration	0	
Présents :	M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme CORTINOVIS Anne, M. LITZLER Benoît, Mme GERSPACHER Céline (Adjointes au Maire), M. FOLTZER Roland, Mme ROOS Nicole, M. LEPROTTI Éric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, KUPFERSCHMIDT Catherine, MM. TIXERONT Claude, LAURENT Benoît, Mmes WETTERER Séverine, GROELLY Elisabeth, MM. LALOY Brice, LEROY Cédric, MOREAU Sébastien, WEIL-BANDINELLI Noam (Conseillers municipaux).	
Absents :	M. PINT Denis, Mmes DI PERSIO Sandra, WIEDERKEHR-COLLAZO Stéphanie, M. LUCAS Michaël (Conseillers municipaux).	
Absente excusée :	Mme MICLO Jocelyne (Conseillère municipale)	

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026

M. le Maire expose :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05 juin 2026 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 18 août 2026.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Joël ROUDAIRE 68



Le secrétaire,

Mathilde LEGRAND





PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le vendredi 05 juin 2026 à 19 h 00 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Étaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme CORTINOVIS Anne, M. LITZLER Benoît, Mme GERSPACHER Céline (Adjoints au Maire), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, BOGUET Josiane, MM. PINT Denis, DEGERT Christian, Mmes MICLO Jocelyne, KUPFERSCHMIDT Catherine, M. TIXERONT Claude, Mme DI PERSIO Sandra, M. LAURENT Benoît, Mmes WETTERER Séverine, GROELLY Elisabeth, MM. LALOY Brice, LEROY Cédric, MOREAU Sébastien, WEIL-BANDINELLI Noam (Conseillers municipaux).

Étaient absents : M. LEPROTTI Éric (Conseiller municipal).

Étaient absents excusés : Mmes MALPARTY Patricia, WALCH Déborah, M. LALOY Brice, Mme WIEDERKEHR-COLLAZO Stéphanie, M. LUCAS Michaël (Conseillers municipaux).

Ont donné procuration : Mme MALPARTY Patricia à Mme BACH Céline, Mme WALCH Déborah à M. TIXERONT Claude, M. LALOY Brice à Mme ROSSE Christiane, Mme WIEDERKEHR-COLLAZO Stéphanie à Mme WETTERER Séverine, M. LUCAS Michaël à M. SZCZEPANIAK Cyril.

Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Mathilde, directrice générale des services

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Il souhaite également la bienvenue au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 23 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexées à la convocation, et les différents rapports adressés aux conseillers.

Il propose l'ajout à l'ordre du jour de deux points suite à remarques du contrôle de légalité sur la délibération des délégations et du règlement intérieur du Conseil municipal. Il s'agit des points 27 et 28.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote pour l'ajout de ce point.

Le reste de l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité, par l'ensemble des Conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 02 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2026
- Point 03 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 04 Bilan des opérations immobilières réalisées par la Commune en 2025
- Point 05 Approbation du compte de gestion 2025
- Point 06 Approbation du compte administratif 2025
- Point 07 Affectation des résultats de l'exercice 2025

- Point 08 Subventions de fonctionnement accordées aux associations kembsoises
- Point 09 Subventions de fonctionnement accordées aux associations ayant une activité sociale, humanitaire, environnementale ou d'animation au sein de la Commune
- Point 10 Subvention de fonctionnement accordée à une association locale AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS REUNIS
- Point 11 Subvention de fonctionnement accordée à une association locale ESPACE RHENAN ANIMATION
- Point 12 Subvention de fonctionnement accordée à une association locale LES AMIS DU PATRIMOINE
- Point 13 Subvention de fonctionnement accordée à une association locale ASSOCIATION TENNIS CLUB KEMBS-NIFFER (TCKN)
- Point 14 Subvention d'équipement et de fonctionnement accordée à l'association des AVICULTEURS DE KEMBS
- Point 15 Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Louis Agglomération
- Point 16 Création de la politique documentaire de la médiathèque Au Fil des Mots
- Point 17 Vente d'ouvrage et documents de la médiathèque municipale
- Point 18 Modification du règlement intérieur de l'école municipale de musique
- Point 19 Corps de Première Intervention des sapeurs-pompiers – Financement du permis poids lourds
- Point 20 Acquisition par la Commune d'une propriété située dans le secteur de la rue de Sierentz en vue de l'élargissement de la voirie
- Point 21 Cession par la Commune d'une partie de terrain située rue des Romains et acquisitions par la Commune en vue d'un éventuel élargissement de la voirie
- Point 22 Désaffectation et vente du chemin rural partiellement situé dans une propriété privée rue de Habsheim
- Point 23 Dénomination de rues – Lotissement au Neuweg dans le prolongement de la rue des tournesols
- Point 24 Travaux de sécurisation des abords du Groupe scolaire Léonard de Vinci
- Point 25 Modification du tableau des emplois et des effectifs
- Point 26 Demande d'avis – Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) sur le Rhin
- Point 27 Délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- Point 28 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Et pour finir point 29 – Divers

Celui-ci est approuvé à l'unanimité, par l'ensemble des Conseillers.

Point 02 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2026

M. le Maire expose :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 27 avril 2026 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 28 mai 2026.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 03 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 30 mars 2026, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 27 avril 2026 :

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Déclarations préalables :

M. KOENIG Roger, pergola, 23 rue des Fleurs
M. BITSCHINE Michel, piscine + pergola, 8 rue des Romains
M. ALVES MIRANDA Joao, véranda, 6 rue du Ciel
M. KARALIJA Asim, clôture, 1c rue des Perdrix
LUMOS (SIGMANNE), panneaux solaires, 1 rue de l'Artisanat
M. VAZ DIAS Fernando, agrandissement d'une fenêtre, 10 rue des Faisans
M. KARALIJA Asim, pergola, 1c rue des Perdrix
M. KARALIJA Asim, véranda fermée, 1c rue des Perdrix
Mme MEYER Virginie, pergola, 9a rue des Buissons
M. BOLLECKER Patrick, panneaux solaires, 22 rue des Vosges
SASU FRANCE HABITAT ENERGIE, panneaux photovoltaïques, 9 rue des Merles
M. MORITZ Alex, pergola, 20 rue de la Liberté
SAS SCAPRIM PROPERTY MANAGEMENT, œil de bœuf, 3 rue des Acacias

Permis de construire

M. Mme WELTE-HAUSCH Bertrand et Marie-Thérèse, remplacement d'un pan de couverture, 8 rue de Rosenau
M. JASARI Jetmir, extension + réhabilitation d'une maison individuelle + construction d'un garage, 6 rue de la Liberté
S.C.I KUL-TASKIN INVEST (M. KUL Mehmet), rénovation et transformation d'un bâtiment en immeuble d'habitation, 38 rue du Maréchal Foch

B – Marchés publics

Avenant n°1 du lot 04 : Revêtements de sols, relatif aux travaux d'aménagement du bâtiment pour la gendarmerie provisoire de KEMBS :

Ce marché a été notifié au montant de 25 238.28 € HT soit 30 285.94 € TTC à l'entreprise Comptoir des revêtements de l'Est en date du 13 avril 2026. Un avenant n°1 a été notifié au titulaire en date du 26 mai 2026 afin d'introduire au marché, la fourniture et la pose d'un isolant thermique polyuréthane dans la salle de bain suite à la détérioration de la dalle initiale du bâtiment lors de travaux de démolition, pour un montant de 1 554.00 € HT soit 1 864.80 € TTC.

Marché 2026.MSP.0004 – Travaux de sanitaires et petites démolitions dans le cadre de l'aménagement du bâtiment pour la gendarmerie provisoire de KEMBS

Le lot n°3 concernant les sanitaires du marché N°2026.MAPA.0001 des travaux d'aménagement et de mise en conformité du bâtiment pour la gendarmerie provisoire ayant été infructueux, une procédure sans publicité ni mise en concurrence a été lancée. Trois entreprises ont été consultées, à savoir :

- POLYTECH, 2 Rue du Printemps, 68300 SAINT-LOUIS ;
- LIEBERMANN SAS, 8 Rue des Celtes, 68510 SIERENTZ ;
- RL CHAUFFAGE PAYS DE SIERENTZ, 20 Rue Rogg Haas, 68510 SIERENTZ.

Une seule offre a été réceptionnée de la part de l'entreprise POLYTECH et a été analysée et notée selon les critères fixés dans la lettre de consultation, à savoir :

Critères	Élément(s) du critère	Note	Pondération
Prix	Au vu du montant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.	Nombre maximum de points : 100	60 points
Valeur technique	Au vu du mémoire technique adapté au contexte des travaux envisagé, notamment, les moyens mis en œuvre afin de respecter le planning imposé au vu : - la communication des coordonnées de la personne qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune. - de l'équipe qui sera mise en œuvre pour l'exécution des travaux et de l'équipement dont dispose l'entreprise pour assurer les travaux. - des mesures prises en compte pour assurer la sécurité sur le chantier compte tenu des activités qui coexistent sur le site et modèle PPSPS de l'entreprise. - de la qualité des matériaux proposés selon le descriptif et les fiches techniques, le cas échéant.		40 points
Principes de notation appliqués par le pouvoir adjudicateur : a) En ce qui concerne le prix, les écarts de notation doivent être proportionnels aux écarts des prix des offres des candidats, à prestations égales ou équivalentes. b) En ce qui concerne les critères valeur technique les écarts de notation doivent refléter les différences d'appréciation des offres entre elles			
Pour chaque critère, il sera attribué un nombre de points. Un classement des offres sera effectué en fonction du total de points obtenu par chaque candidat pour l'ensemble des critères d'attribution. Le candidat auquel sera attribué le marché sera celui ayant obtenu le nombre total de points le plus élevé.			

Suite à l'analyse et aux négociations, le marché a été attribué à l'entreprise POLYTECH, 2 Rue du Printemps, 68300 SAINT-LOUIS, pour un montant de 17 305,55 € HT soit 20 766,66 € TTC.

Marché 2026.MAPA.0002 – Rénovation thermique, mise en conformité et extension d'une salle d'activité sportive communale

Faisant suite à la conclusion d'un marché à procédure adaptée conclu conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique, concernant la maîtrise d'œuvre de rénovation thermique, mise en conformité et extension d'une salle d'activité sportive communale, une consultation a été lancée pour le marché de travaux.

Après réception, les offres ont été analysées et notées selon les critères fixés au Règlement de la Consultation à savoir :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	45

2- Prix des prestations - DPGF	55
--------------------------------	----

Principe de notation et répartition des points

- 1- Le critère « **valeur technique** » sur 45 points : sera apprécié selon les renseignements donnés par le candidat dans son mémoire technique contractuel joint selon les sous-critères suivants **Tout mémoire technique contractuel non complété donnera lieu à une soustraction de 5 points sur la valeur technique** :

ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DES OFFRES		
CRITERES	SOUS-CRITERES	POINTS MAXIMUM
Situation administrative de l'entreprise		Non noté
A. Moyens humains et techniques affectés pour le chantier et sécurité des personnes	Moyens humains mobilisés pour le chantier	4
	Sécurité des personnes	3
	Moyens techniques utilisés sur le chantier	3
B. Produits proposés pour le chantier	Présence des produits proposés, fiches techniques que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre sur le chantier, en cohérence avec le CCTP	12
C. Méthodologie d'exécution	Méthode d'exécution des travaux envisagée, consistance et durée des différentes tâches suivant calendrier général joint au dossier de consultation	12
D. Gestion des déchets, propreté du chantier, gestion des nuisances	Méthodes de tri des déchets de chantier	3
	Traçabilité et traitement des déchets	3
	Moyens de contrôle et de gestion des nuisances sur chantier	5
TOTAL DE LA VALEUR TECHNIQUE 45/		45

Barème de notation : Chaque sous-critère est noté en fonction de la complétude et de l'adaptation du mémoire.

- 2- Le critère « **prix des prestations** » sur 55 points : sera apprécié selon le montant de l'Acte d'engagement et selon les renseignements donnés par le candidat, selon la formule suivante :

Notation par interpolation entre (offre la moins-disante / offre du candidat) x 55

LOT 00 – Démolition :

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées :

- PREMYS Agence FERRARI, 9 Rue de l'Industrie 68310 WITTELSHEIM ;
- BATICHOC, 55 Rue de la Hardt, 68400 RIEDISHEIM.
-

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise BATICHOC, 55 Rue de la Hardt, 68400 RIEDISHEIM, pour un montant de 47 000 € HT soit 56 400 € TTC.

LOT 01 – Terrassement – VRD – Gros Œuvre :

A l'issue de la consultation, 3 offres ont été réceptionnées :

- FUETTERER ET FILS SARL, 6 Rue des Tilleuls, 68480 WINKEL ;
- ROESCH CONSTRUCTION, 1 Rue de la Forêt, 68990 HEIMSBRUNN ;
- CLAUDEL BTP, 11 Rue des Cordiers, 68210 BERNWILLER.
-

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise CLAUDEL BTP, 11 Rue des Cordiers, 68210 BERNWILLER, pour un montant de 142 842,29 € HT soit 171 410,75 € TTC.

LOT 02 – Charpente métallique :

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées :

- FRAMATEC SAS, 192 Rue de la Papeterie, 88000 DINOZE ;
- BAUMERT CONSTRUCTIONS METALLIQUES (BCM), 2-4 Rue Georges Besse – Zone Industrielle Ouest, 67151 ERSTEIN CEDEX.

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise BAUMERT CONSTRUCTIONS METALLIQUES (BCM), 2-4 Rue Georges Besse – Zone Industrielle Ouest, 67151 ERSTEIN CEDEX, pour un montant de 68 300 € HT soit 81 960 € TTC.

LOT 03 – Toiture – Etanchéité – Zinguerie :

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées :

- DEMIREL, 35 Rue du Vélodrome, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;
- GALOPIN SAS, 46 Rue Jacques Mugnier, 68200 MULHOUSE.

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise DEMIREL, 35 Rue du Vélodrome, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, pour un montant de 126 773,23 € HT soit 152 127,88 € TTC.

LOT 04 – Menuiseries extérieures aluminium :

A l'issue de la consultation, 3 offres ont été réceptionnées :

- ROMAN SARL, 5 Rue Clément Ader, 68730 BLOTZHEIM ;
- GREMMEL & CIE, 17 Rue des Fusiliers Marins, 97114 ESCHAU ;
- SOCALU, 19 Rue Guy De Place, 68800 VIEUX-THANN.
-

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise SOCALU, 19 Rue Guy De Place, 68800 VIEUX-THANN, pour un montant de 54 731 € HT soit 65 677,20 € TTC.

LOT 05 – Plâtrerie – Cloisons – Faux Plafond :

A l'issue de la consultation, 8 offres ont été réceptionnées :

- STEPEC PLATRERIE SAS, Zone Heiden, 31 Rue des Pays-Bas, 68310 WITTELSHEIM ;
- PLATRERIE TEIXEIRA SAS, 15 Rue des Tuiles, 68500 JUNGHOLTZ ;
- OLRV CLOISONS, 5 Chemin du Heilgass, 68230 TURCKHEIM ;
- WEREYSTENGER – WEREY PLATRE ET STAFF SAS, 4 Rue des Champs, 68140 GUNSBACH ;
- SOMEGYPS SARL, 6 Rue Gustave Eiffel, 70400 HERICOURT ;
- MEYER ISOLATION, 3 Rue du Bigarreau, 68260 KINGERSHEIM ;
- ISOSYSTEM, 26 Rue des Gaulois, 68390 SAUSHEIM ;
- ISOLATION 68, 6 Rue du Commerce, 68260 KINGERSHEIM.
-

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise ISOLATION 68, 6 Rue du Commerce, 68260 KINGERSHEIM, pour un montant de 47 775,50 € HT soit 57 330,60 € TTC.

LOT 06 – Menuiserie bois :

A l'issue de la consultation, 3 offres ont été réceptionnées :

- MEYER SARL, 13 Rue de Lattre, 68730 BLOTZHEIM ;
- SIBOLD SUCCESEURS SAS, 8 Rue dite Neuweg, 68230 TURCKHEIM ;
- LIGNE BOIS GIAMBERINI (LBG), 7 bis Route des Trois Epis, 68230 TURCKHEIM.
-

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot attribué à l'entreprise SIBOLD SUCCESEURS SAS, 8 Rue dite Neuweg, 68230 TURCKHEIM, pour un montant de 23 932,37 € HT soit 28 718,84 € TTC.

LOT 07 – Sols durs – Faïence :

A l'issue de la consultation, 5 offres ont été réceptionnées :

- COMPTOIR DES REVETEMENTS DE L'EST (CDRE), 12 Rue Frédéric Chopin, 67118 GEISPOLSHEIM-GARE ;
- MULTISOLS SARL, 116 Route de Rouffach, 68000 COLMAR ;
- SARL MACCANIN, 2 Rue des Roses, 70300 LUXEUIL LES BAINS ;
- SARL MULTIMURS, 20 Rue d'Agen, 68000 COLMAR ;

- BURGER CARRELAGE, 12 Rue Wittersbach, 68300 SAINT-LOUIS.

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise BURGER CARRELAGRE, 12 Rue Wittersbach, 68300 SAINT-LOUIS, pour un montant de 30 500 € HT soit 36 600 € TTC.

LOT 08 – Electricité

A l'issue de la consultation, 5 offres ont été réceptionnées :

- ELECTRICITE VINCENTZ SUD ALSACE, 8 Rue des Celtes, 68510 SIERENTZ ;
- CEGELEC ALSACE SUD, 1 Rue des Vosges, 68350 DIDENHEIM ;
- SUNDGAU ELECTRICITE, Zone Industrielle, 15 Rue de Colmar, 68220 HESINGUE ;
- CABINET D'ETUDES ET REALISATIONS TECHNIQUES (CET), Zone Industrielle de la Doller, 6 Rue du Ballon d'Alsace, 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT ;
- PARELEC, Zone Artisanale, 68130 WALHEIM.

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise CABINET D'ETUDES ET REALISATIONS TECHNIQUES (CET), Zone industrielle de la Doller, 6 Rue du Ballon d'Alsace, 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT, pour un montant de 71 444,79 € HT soit 85 733,75 € TTC.

LOT 09 – Chauffage – Ventilation – Sanitaire :

A l'issue de la consultation, 4 offres ont été réceptionnées :

- ETS JAENICKE SAS, 10 Rue du 17 Novembre, 68500 GUEBWILLER ;
- EQUIPEMENTS VONTHRON SAS, 2 Rue Jean Mermoz, 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;
- SAS LIEBERMANN, 8 Rue des Celtes, 68510 SIERENTZ ;
- BRAU, 4 Parc d'Activité de l'III, 68890 REGUISHEIM.
-

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise BRAU, 4 Parc d'Activité de l'III, 68890 REGUISHEIM, pour un montant de 59 870 € HT soit 71 844 € TTC.

LOT 10 – Peinture :

A l'issue de la consultation, 8 offres ont été réceptionnées :

- LES PEINTURES REUNIES, 1 Rue Paul-Henri Spaak, 68390 SAUSHEIM ;
- MGP PEINTURE ET ISOLATION, 6 Rue du Galtz, 68000 COLMAR ;
- ALSACOLOR SARL, 19 Route de Wintzenheim, 68000 COLMAR ;
- PEINTURE MAMBRE SARL, Quartier Plessier, 39 Avenue du 8^{ème} Régiment de Hussards, 68130 ALTKIRCH ;
- ALRENOV' SARL, 175 Route de Colmar, 68040 INERSHEIM ;
- PEINTURE ET DECORATION LAMMER, 4 Route de Soultzbach, 68230 WIHR-AU-VAL ;
- PEINTUREST EHERT, 35 Rue de la Chasse, 68350 BRUNSTATT ;
- MSP PEINTURE, 3A Rue Martin Hilti, 68140 MUNSTER.

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise PEINTURE ET DECORATION LAMMER, 4 Route de Soultzbach, 68230 WIHR-AU-VAL, pour un montant de 19 506,22 € HT soit 23 407,46 € TTC.

LOT 11 – Nettoyage :

A l'issue de la consultation, 4 offres ont été réceptionnées :

- LNETT, 4 Rue André Kiener, 68000 COLMAR ;
- VITRIPRO, 4 Rue Judith, 17300 ROCHEFORT ;
- SAINES EURO CLEAN SARL, 21 Rue Robert Meyer, 68120 PFASTATT ;
- ACM NETTOYAGE 68, 66 Faubourg de Mulhouse, 68720 ZILLISHEIM ;

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise ACM NETTOYAGE 68, 66 Faubourg de Mulhouse, 68720 ZILLISHEIM, pour un montant de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC.

LOT 12 – Chapes :

A l'issue de la consultation, 2 offres ont été réceptionnées :

- SARL MACCANIN, 2 Rue des Roses, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS ;

- TECHNOCHAPE, 7B Rue du Bigarreau, 68260 KINGERSHEIM.

Suite à l'analyse et aux négociations, le lot a été attribué à l'entreprise TECHNOCHAPE, 7B Rue du Bigarreau, 68260 KINGERSHEIM, pour un montant de 14 527,20 € HT soit 17 432,64 € TTC.

Le montant global du marché de travaux s'élève à 703 256,96 € HT soit 843 908,35 € TTC.

Le montant des travaux étant inférieur à l'estimation lors de la phase APD, il est envisagé de changer la bâche du court de tennis n°1. Des devis ont été sollicités auprès de plusieurs entreprises.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le montant de l'avant-projet définitif est inférieur au montant estimé et qu'il permettra de changer la bâche du court couvert. La Ville a des subventions à hauteur de 300 017,66€ au titre de la DETR (préfecture du Haut-Rhin) et 100 000 € de la Collectivité européenne d'Alsace.

M. le Maire remercie M. le Sous-préfet pour son aide dans le montage de ce dossier.

Le Conseil prend connaissance de ces décisions.

C - Carte achat public – dépenses pour information

Au relevé du 21/04/2026 :

- Les cadres photos pour les écoles (encadrement de la Marseillaise) pour 78.86 € - IKEA ;
- Joints de douche ARCHIPEL – 27.98 € - AMAZON.

Le Conseil prend connaissance de ces dépenses.

Point 04 – Bilan des opérations immobilières réalisées par la Commune en 2025

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Durant l'année 2025, la Commune a procédé aux cessions et acquisitions suivantes :

CESSIONS						
Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Identité de l'acquéreur	Conditions de la cession	Montant en €	Observations
Terrain	Rue du Maréchal Foch	Section 01 n°902 2,48 ares	Dr. JAOUEN Cyrille	Terrain à bâtir en vue de la construction d'un cabinet dentaire	62 000,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2024
Terrain	Rue du Maréchal Foch	Section 05 n°70 : 4,52 ares Section 05 n°560 4,47 ares	M.GANGLOFF Rémy Mme RIETH Johanna	Terrain situé en zone N du PLU Terrain en zone UB du PLU mitoyen à leur propriété	100 000,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 9 septembre 2024

Terrain	Schaeferhof	Section 23 n°346 0,13 ares Section 40 n°185 0,81 ares	Terre et développement	Alignements lors de la création d'un lotissement rue des Pâquerettes	1,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 09 septembre 2024
---------	-------------	--	------------------------	--	--------	---

ACQUISITIONS						
Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant en €	Observations
Immeuble	Rue du Rhin	Section 20 n°357	Caisse du Crédit Mutuel Kembs - Niffer	Bien en indivision avec la Commune - achat de la partie du CCM suite à la fermeture de l'agence bancaire	208 800,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2024
Immeuble	Rue du Maréchal Foch	Section 1 n°921 2,02 ares	Mme RUETSCH veuve EBNER Adrienne	Achat d'une maison alsacienne en vue de préserver le patrimoine	180 000,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 9 septembre 2024
Terrain	Rue du Rhin	Section 19 n° 560 : 0,12 ares	M. DOCKWILLER Antony	Régularisation d'une bande de terrain situé en domaine public comprenant un abribus et un poteau de sécurité incendie	1 500,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2014
Terrain Prés et Jardins	Prolongement rue de Sierentz	Section 1 n°439 13,96 ares Section 1 n°440 6,83 ares	M. ROOS Jean-Pierre	Terrains non viabilisés situés en zone UB du PLU acquis en vue de constituer une réserve foncière	228 690,00 €	Opération réalisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 9 septembre 2024

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le bilan des cessions et acquisitions immobilières effectuées par la Commune lors du dernier exercice.

M. le Maire indique qu'il s'agit ici d'une véritable politique foncière que la collectivité met en place et qui servira pour le futur.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 05 – Approbation du compte de gestion 2025

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à approuver le compte de gestion de l'exercice 2025 présenté par Mme Marie-Line BERNAUER-BUISSIER, responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Les vérifications d'usage ont montré qu'il y a parfaite concordance entre le compte de gestion et le compte administratif.

M. ROUDAIRE propose au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal 2025 dont les résultats de l'exercice sont les suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	6 309 182,85	7 215 354,38	906 171,73
Section d'investissement	1 860 862,26	1 565 752,74	-295 109,52
TOTAL CUMULE	8 170 044,91	8 781 107,12	611 062,21

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver sans observation ni réserve le compte de gestion dressé par Mme BERNAUER-BUISSIER, responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse, pour l'exercice 2025,
- de le déclarer conforme au compte administratif de la commune.

Ces propositions ont été approuvées avec VINGT SEPT VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. PINT Denis).

Point 06 – Approbation du compte administratif 2025

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à approuver le compte administratif de l'exercice 2025 présenté par l'ordonnateur.

Chaque conseiller a été destinataire de documents récapitulatifs retraçant l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'exercice écoulé.

M. ROUDAIRE propose au Conseil municipal d'approuver le compte administratif principal 2025 qui s'établit comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE					
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)	
TOTAL DU BUDGET	8 170 044,91	8 781 107,12	2 625 923,36	A1	3 236 985,57
Investissement	1 860 862,26	1 565 752,74	(2) 1 019 656,06	A2	724 546,54
Dont 1068		464 919,05			
Fonctionnement	6 309 182,65	7 215 354,38	(3) 1 606 267,30	A3	2 512 438,03

RESTES A REALISER (4)					
	Dépenses	Recettes	Solde (B) (5)		
TOTAL des RAR	I + II 1 864 113,53	III + IV 347 750,62	B1	-1 516 362,91	
Investissement	I 1 864 113,53	III 347 750,62	B2	-1 516 362,91	
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00	

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	1 720 622,66
Investissement	A2 + B2	-791 816,37
Fonctionnement	A3 + B3	2 512 438,03

M. le Maire réalise un focus sur la masse salariale de la collectivité et notamment sur l'évolution du nombre d'agents. Il indique une stabilité des effectifs hors périscolaire. L'augmentation est la conséquence de la hausse du nombre d'amateurs aux périscolaires pour faire face à l'accroissement du nombre d'heures de garde. Il indique également que suite au changement des modalités d'inscription, il a été pris en compte les familles rencontrant des difficultés professionnelles. Un courrier a été adressé aux familles dans ce sens. Toutes les familles ont été écoutées.

M. le Maire explique que la réserve foncière que la commune se constitue est nécessaire à la construction de logements dits « sociaux » à savoir à loyer modéré. Les jeunes rencontrent de plus en plus de difficultés pour se loger.

Conformément aux dispositions des articles correspondants du Code Général des Collectivités Territoriales qui réglementent l'adoption du compte administratif et notamment son article L. 2121.14, M. le Maire doit quitter la salle.

Il propose de désigner un président de séance, à savoir Mme BACH Céline, première Adjointe au Maire. Le Conseil, à l'unanimité, la désigne présidente de séance.

M. le Maire quitte la salle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif de la Commune.

Cette proposition a été approuvée avec VINGT SEPT VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. PINT Denis).

Point 07 – Affectation des résultats de l'exercice 2025

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation des résultats cumulés de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2025.

Le compte administratif 2025 dégage un excédent de clôture en section de fonctionnement de 2 512 439,03 €.

Les restes à réaliser de la section d'investissement s'élèvent à 1 864 113,53 € en dépenses et à 347 750,62 € en recettes, soit un solde à financer de 1 516 362,91 €.

Le résultat de la section d'investissement est de 724 546,54 €, et ne permet pas de couvrir le solde des restes à réaliser. Il est donc proposé d'affecter une partie du résultat de fonctionnement pour le financement des restes à réaliser, soit 791 816,37 €, en section d'investissement au compte 1068.

Le solde du résultat de fonctionnement, soit 1 720 622,66 €, est repris en section de fonctionnement au compte 002 au budget 2026.

Il est proposé aux Conseillers municipaux d'approuver ces propositions d'affectations.

Cette proposition a été approuvée avec VING-SEPT VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. PINT Denis).

Point 08 – Subventions de fonctionnement accordées aux associations kembsoises

Monsieur le Maire expose :

Depuis l'exercice budgétaire 2024, les subventions aux associations kembsoises sont versées en fonction de critères selon une grille qui a pour objectifs de favoriser les associations ayant :

- un effectif de kembsois important
- de jeunes adhérents
- qui encouragent la pratique d'un sport
- qui participent aux manifestations qui sont organisées dans la Ville.

Cette grille se décline selon la catégorie d'activité de l'association et la participation active aux manifestations organisées dans la Ville. Les montants se cumulent.

Critère 1 - Catégorie d'association et adhérents				
	Association d'activité sportive	Association ayant une activité d'intérêt public	Association ayant une activité loisir/culture	Association ayant une activité autre (que celles précitées)
Montant de base pour l'association	500 €	300 €	180 €	100 €
Montant supplémentaire par jeune kembsois	45 €	45 €	20 €	néant
Montant supplémentaire par adulte kembsois	5 €	5 €	5 €	néant
Par jeune licencié sportif bénéficiant d'une subvention de la CeA	6€	néant	néant	néant

Critère 2 - Participation par manifestation ayant un impact pour le rayonnement de la Ville lors de laquelle l'association s'implique activement : 50 € par participation multiplié par le coefficient attribué à chaque manifestation.

Manifestation	OFNI	Noël à Kembs	Forum des associations	Haut-Rhin propre	Animations été	Manifestation perso	Manifestations communales autres	Distinction nationale par personne et/ou par équipe
Coefficient	7	7	2	2	2	1	5	3

Le but de la mise en place de cette grille était d'avoir un support cartésien afin d'expliquer le montant attribué et équitable pour les associations. Il avait également été indiqué que la grille pouvait être ajustée en cas de besoins dans les années à venir.

Ainsi, selon l'exposé effectué, il est proposé d'affecter les subventions suivantes :

65748	Subvention Fonctionnement Associations	Montant
	A Croch'Chœur Chorale	600 €
	Amicale des Donneurs de Sang	605 €
	Amicale des Sapeurs-Pompiers réunis	1 890 €
	APE Les Lutins de MONNET	1 000 €
	ASL Gym Kembs	3 444 €
	Association des Amis de la Médiathèque Au Fil des Mots	1 015 €
	Association des aviculteurs Kembs	1 350 €
	Association Jeunes Sapeurs-Pompiers	1 820 €
	Association sports et loisirs ASLBK - Badminton Kembs	5 144 €
	Association TZAMA	1 210 €
	Comité Carnaval	635 €
	Coyote dancers	325 €
	FCPR Football club Pays Rhénan	6 314 €
	GASPR-Groupement d'Achat Solidaire du Pays Rhénan	1 250 €
	Harmonie municipale alliance	730 €
	Jazz Dance	1 375 €
	Judo Club Rhénan	4 855 €
	La Boule Kembsoise	1 636 €
	Les Amis du jumelage Kembs-Etaules	995 €
	Les Amis du Patrimoine	1 365 €
	Les artistes du Patelin	555 €
	My bien-être Kembs	1 725 €
	Parents Engagés Loechlé	885 €
	Tennis Club de Kembs	4 539 €
	Tennis de table Kembs (TTK)	2 236 €

	Union Sainte Cécile (chorale)	705 €
	TOTAL	48 203 €

Les crédits sont disponibles au budget primitif approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026.

M. le Maire indique qu'une commission réunie sera mise en place pour permettre de remettre les critères des grilles de calcul à plat.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à verser les subventions selon aux associations selon les critères et les montants précités,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Néanmoins, les élus membres du bureau des associations suivantes n'ont pas pris part au vote :

- APE Les Lutins de Monnet : Mme GROELLY Elisabeth ;
- Association sports et loisirs ASLBK – Badminton KEMBS : M. LAURENT Benoit ;
- Association TZAMA : M. LEROY Cédric ;
- FCPR Football club Pays Rhénan : Mmes DI PERSIO Sandra, WETTERER Séverine ;
- GASPR – Groupement d'Achat Solidaire du Pays Rhénan : M. LALOY Brice ;
- Harmonie municipale alliance : Mme ROOS Nicole ;
- Judo Club Rhénan : M. SCHACHER Francis ;
- La Boule Kembsoise : M. ROUDAIRE Joël, Mme MICLO Jocelyne ;
- Les Amis du jumelage Kembs-Etaules : M. SCHACHER Francis, Mmes BACH Céline, ROOS Nicole, BOGUET Josiane ;
- Les Amis du Patrimoine : M. FOLTZER Roland, Mme BACH Céline ;
- My bien-être Kembs : Mme GERSPACHER Céline.

Point 09 – Subventions de fonctionnement accordées aux associations ayant une activité sociale, humanitaire, environnementale ou d'animation au sein de la Commune

M. le Maire expose :

Diverses associations mènent une activité ayant pour objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants de la commune.

Il est proposé d'affecter les subventions suivantes :

657363	Subvention Fonctionnement CCAS	15 000,00 €
	Fonctionnement CCAS	15 000,00 €
65748	Subvention Fonctionnement Associations	16 736,00 €
	AFAPEI Bartenheim	1100,00
	APALIB	1700,00
	APAMAD	1100,00
	Banque alimentaire du Haut Rhin Mulhouse	300,00
	Delta Revie Haut-Rhin (aide aux seniors ayant un boitier alarme)	456,00
	Entraide Femmes du Haut-Rhin	500,00
	Groupement action sociale (GAS)	2430,00

	Ligue contre le cancer Colmar	350,00
	Les Restaurants du cœur Illzach	300,00
	Pas à Pas Saint-Louis	200,00
	Petite Camargue Alsacienne	2000,00
	OMSCAL	6000,00
	Saint Vincent de Paul Conférence Sainte Odile Saint-Louis	300,00
	TOTAL	31 736,00

Les crédits sont disponibles au budget primitif approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à verser les subventions aux associations selon les montants précités,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées avec VINGT SEPT VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. PINT Denis).

Point 10 – Subvention de fonctionnement accordée à une association locale – AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS REUNIS

M. le Maire expose :

L'activité de l'amicale des sapeurs-pompiers nécessite l'achat de petites fournitures.

Les crédits sont disponibles au budget primitif approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à verser une subvention de 820 € à l'association de l'amicale des sapeurs-pompiers réunis,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Subvention de fonctionnement accordée à une association locale – ESPACE RHENAN ANIMATION

M. le Maire expose :

La Commune de Kembs perçoit une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conditionnée à un projet artistique et culturel incluant la réalisation de spectacles et d'animations destination de publics en cohérence avec le domaine de compétence social.

L'association Espace Rhénan Animation est chargée de réaliser ce programme culturel et artistique au courant de la saison culturelle. Ainsi, il convient de leur octroyer les moyens financiers versés par la CeA.

Les crédits sont disponibles au budget primitif approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à verser une subvention de 14 250 € à l'association Espace Rhénan Animation,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget.

Les membres de l'assemblée ont approuvé à l'unanimité ces propositions.

Néanmoins, les élus membres du bureau de cette association, n'ont pas pris part au vote, à savoir Mmes GERSPACHER Céline, ROSSE Christiane, M. WEIL-BANDINELLI Noam.

Point 12 – Subvention de fonctionnement accordée à une association locale – LES AMIS DU PATRIMOINE

M. le Maire expose :

Les Amis du Patrimoine entretiennent et gèrent les deux bâtisses communales dites Maison du Patrimoine.

Il est proposé de verser la somme de 1316,75 € de participation aux frais courants de la Maison du Patrimoine et notamment d'assurance.

Les crédits sont disponibles au budget primitif approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026.

Reconnaissant le travail accompli par l'association et la qualité des expositions proposées, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à verser une subvention de fonctionnement de 1316,75 € à l'association les Amis du Patrimoine,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget.

Les membres de l'assemblée ont approuvé à l'unanimité ces propositions.

Néanmoins, les élus membres du bureau de cette association, n'ont pas pris part au vote, à savoir Mme BACH Céline, M. FOLTZER Roland.

Point 13 – Subvention de fonctionnement accordée à une association locale – ASSOCIATION TENNIS CLUB DE KEMBS-NIFFER (TCKN)

M. le Maire expose :

Pour rappel, le Conseil municipal du 16 novembre 2020 avait approuvé le principe suivant : « *Dans un contexte d'optimisation de la masse salariale, il est proposé aux associations sportives résidentes seules dans leurs structures de leur transférer une partie de la charge d'entretien de l'infrastructure qu'ils occupent* ».

L'effort de l'association TCKN, est estimé à 3 384 € par an. Une subvention d'un montant de 1 128 € a été versée à l'association TCKN pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 ainsi qu'un montant de 3 384 € chaque année de 2021 à 2025.

Il est entendu que la Commune continuera à gérer les espaces verts nécessitant un outillage dangereux et un personnel formé.

Reconnaissant le travail accompli par l'association, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à verser une subvention de 3 384 € à l'association TCKN pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 14 – Subvention d'équipement et de fonctionnement accordées à l'association des AVICULTEURS DE KEMBS

M. le Maire expose :

L'association porte depuis l'année 2022 un projet de création de zone d'élevage composé de chalets attenants à des enclos grillagés. Cette zone comporte à ce jour 8 enclos. Comme l'indique son nom cette zone est dédiée à élever de la naissance à leur maturité les animaux de basse-cour qui pourront potentiellement être présentés lors des expositions avicoles.

Elle sollicite la Ville pour une aide financière sur les équipements de cette zone.

Par ailleurs, les élèves des écoles ont été accueillis sur le site et la visite a remporté un franc succès avec un enthousiasme et une attention importante de la part des enfants.

Les Directrices des deux groupes scolaires kembsois souhaitent pouvoir réitérer ces visites éducatives pour leurs élèves.

Il a été convenu que l'association des Aviculteurs accueille :

- tous les enfants scolarisés en section maternelle des deux groupes scolaires au moins une fois par an dans la zone d'élevage au moment où il est pertinent de la visiter et en fonction de la convenance des directrices des écoles
- l'éventualité que les élèves des écoles soient accueillis lors de l'exposition avicole organisée par l'Association qui se déroule dans la salle polyvalente de la ville.

Etant précisé que les frais de transport des élèves sont à la charge de la Ville.

Mme CORTINOVIS Anne informe l'assemblée que ces visites ont déjà eu lieu en 2026 et qu'elles ont été appréciées par les petits et les grands. Il s'agit ici d'une démarche de découverte de la faune pour les enfants.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'un coût de près de 47 000 € de travaux pour la création de cette zone d'élevage pour l'association.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- une subvention d'équipement d'un montant de 3 000 € versée à l'association des Aviculteurs de Kembs sur le budget 2026,
- une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 € par an à compter de l'exercice 2026,
- d'autoriser M. le Maire à signer un protocole d'accord avec le Président de l'Association des Aviculteurs de Kembs qui détaille l'accueil des élèves scolarisés dans les écoles des groupes scolaires de Kembs donnant lieu à ces subventions,
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants des budgets.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 15 – Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Louis Agglomération

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION a créé, en application des dispositions de l'article 1609 du Code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total des charges financières résultant des transferts de compétences entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres.

La CLECT est également tenue de fournir, à la demande du Conseil communautaire ou du tiers des Conseils municipaux, une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la Communauté d'agglomération ou par cette dernière aux communes.

La CLECT est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres.

Dans sa délibération du 6 mai 2026, le Conseil communautaire a décidé que la CLECT est composée du Président, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des 40 communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Le Conseil municipal doit désigner ses représentants au sein de la CLECT selon les conditions fixées à l'article L 2121 du Code général des collectivités territoriales qui impose le scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public.

- VU** l'article L 2121 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 14 octobre 2020,
- VU** la délibération du Conseil de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION du 6 mai 2026,

Le Conseil municipal est invité à désigner un titulaire et un suppléant, ayant vocation à être désignés membres de la CLECT.

Il est proposé de désigner :

- Mme BACH Céline – représentant titulaire
- M. LITZLER Benoît – membre suppléant

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver :

- La désignation de ces deux membres de l'assemblée afin de représenter la Ville de Kembs au sein de la CLECT de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 16 – Création de la politique documentaire de la médiathèque Au Fil des Mots

M. le Maire expose :

La politique documentaire recouvre au sein d'une bibliothèque l'ensemble des processus visant à contrôler le développement des collections. Elle recouvre :

- la politique d'acquisition,
- la politique de conservation,
- la politique d'accessibilité.

La politique documentaire en bibliothèque est un ensemble de stratégies, de projets, de procédures et d'outils de gestion mis en place pour développer, gérer, valoriser et promouvoir les ressources documentaires d'un service de lecture publique auprès des usagers. Elle est un ensemble de règles cohérentes décrivant la manière dont doivent évoluer les collections de la bibliothèque. La politique documentaire se base sur un certain nombre d'objectifs de lecture publique ainsi que sur une analyse des collections (âge du fonds, taux de rotation...) et des publics.

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
- VU** la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

CONSIDERANT la nécessité d'orienter la gestion des collections disponibles à la médiathèque,

CONSIDERANT que cette politique documentaire répond aux enjeux de clarification des orientations pour l'ensemble du personnel, de pédagogie vis-à-vis du public, d'identification des axes documentaires pour les partenaires et de lisibilité.

La politique documentaire est jointe à la présente délibération.

M. le Maire remercie les deux agents de la médiathèque pour leur dynamisme à faire vivre ce lieu culturel mais aussi pour la qualité des activités qu'elles proposent pour tout public.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la politique documentaire de la médiathèque municipale "Au Fil des Mots".

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 17 – Vente d'ouvrage et documents de la médiathèque municipale

M. le Maire expose :

Pour le bon fonctionnement de la Médiathèque municipale, il est nécessaire d'éliminer régulièrement certains documents ou ouvrages des collections pour diverses raisons : ancienneté, désintérêt du public, réédition, arrivée de nouvelles acquisitions. Cette opération revêt le terme de "désherbage". Celui-ci est effectué régulièrement (au minimum une fois par année) en secteur jeunesse comme en secteur adulte.

Au titre de l'exercice 2026, il est proposé au Conseil municipal

- d'autoriser le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la Médiathèque municipale et de s'en séparer éventuellement dans le cadre d'une vente ouverte au public le samedi 20 juin 2026,
- de fixer le prix de ces ouvrages et documents mis à la vente comme énoncé ci-dessous :
 - Livres jeunesse / Poche / Livres CD / Bandes dessinées : 0,50 €
 - Romans, documentaires, CD et DVD : 1 €
 - Jeux de société et beaux livres : 2 €
- de reverser intégralement les recettes de cette opération à l'association des amis de la Médiathèque pour l'achat de nouveaux documents,
- d'autoriser le don de livres, CD ou DVD à une ou plusieurs associations caritatives telles qu'Emmaüs, le Secours populaire ou la Banque alimentaire (liste non exhaustive),
- d'autoriser la responsable de la Médiathèque avec l'aide notre service technique à détruire les documents très endommagés ainsi que les invendus de la vente ouverte au public.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 18 – Modification du règlement intérieur de l'école municipale de musique

M. le Maire expose :

Il est proposé à l'assemblée de mettre à jour le règlement intérieur de l'école municipale de musique qui a été établi il y a quelques années déjà.

Il s'agit d'ajouter :

Dans le I. Buts de l'école de musique :

- participer au rayonnement de la vie culturelle communale et locale

Dans III. Conditions d'admission :

En s'inscrivant à l'école de musique, les élèves s'engagent à suivre le cursus dans lequel ils sont inscrits. Ils s'engagent à emmener le matériel nécessaire demandé par les professeurs et à produire un travail personnel régulier tout au long de l'année.

Dans IV. Radiation :

Radiation pour motif disciplinaire

Tout comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'école de musique, à la sécurité des personnes, au respect du personnel enseignant, administratif ou des autres élèves, ou aux locaux et au matériel, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires. Les sanctions sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire (n'excédant pas un mois) et l'exclusion définitive.

En cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur, malgré un ou plusieurs avertissements écrits, la direction se réserve le droit de prononcer la radiation définitive de l'élève. Cette décision sera prise après examen des faits et, le cas échéant, après entretien avec l'élève et/ou ses responsables légaux. La radiation ne donne lieu à aucun remboursement des droits d'inscription ou de scolarité.

Dans VI. Enseignement :

Les cours ne sont pas publics, cependant un professeur peut autoriser la présence d'un parent pendant le cours.

Le règlement intérieur est joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier et de compléter le règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 19 – Corps de Première Intervention des sapeurs-pompiers – Financement du permis poids-lourds

M. le Maire informe l'assemblée que l'effectif du corps local des sapeurs-pompiers volontaires est actuellement de 29 membres, dont 2 en disponibilités.

Le CPI dispose d'un FPT(L), véhicule qui est souvent utilisé simultanément lors des interventions, et qui nécessite un permis poids-lourds. Or, il s'avère que le corps est confronté à une carence de chauffeurs au niveau de Loechlé.

En accord avec les membres du CCCSPV, M. le Maire propose au Conseil Municipal de participer au financement des formations poids lourds, à raison d'un tiers de leur coût, le deuxième tiers étant pris en charge par l'Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de Kembs, et le dernier tiers par les pompiers concernés. Ce dispositif avait été approuvé en séance du Conseil municipal du 25 février 2013 puis du 27 mars 2021.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engageront à rester dans le corps communal pendant au moins cinq ans. Les modalités de remboursement en cas de départ anticipé sont précisées dans la convention jointe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le financement du tiers des formations au permis poids-lourds pour les sapeurs-pompiers volontaires issus du corps local,
- d'autoriser M. le Maire à signer avec l'intéressé et l'Amicale une convention tripartite, sur le modèle de celle qui a été transmise à chaque membre du Conseil municipal,
- de charger M. le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à cette opération,

- d'autoriser M. le Maire à reverser les subventions aux cosignataires de la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 20 – Acquisition par la Commune d'une propriété située dans le secteur de la rue de SIERENTZ en vue de l'élargissement de la voirie.

Monsieur le Maire expose :

Les propriétaires du terrain situé au niveau du 26 rue de Sierentz au lieu-dit AM GEISPITZERWEG procède à la vente de cette parcelle. L'accès de la parcelle section 02 n°529 s'effectue par la parcelle section 02 n°527.

La parcelle cadastrée section 02 n°527 d'une contenance de 0,52 ares est située en bordure de voirie sur le domaine public depuis la construction des habitations au début des années 1990. Il convient d'acquérir cette bande de terrain afin de régulariser la situation.

L'arpentage et le détachement avaient été effectués lors de la division de la parcelle d'assise initiale.

Le coût d'acquisition de cette parcelle est proposé à 3 625 €. Le service des Domaines n'a pas effectué d'estimation, le montant de l'achat étant inférieur à leur seuil d'avis.

De plus, la Commune supportera les frais inhérents à l'acte d'achat.

Le bien acquis sera versé au domaine privé de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du terrain,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 21 – Cession par la Commune d'une partie de terrain située rue des Romains et acquisitions par la Commune en vue d'un éventuel élargissement de la voirie

M. le Maire expose :

Les membres d'une famille, propriétaires des habitations situées 24 et 26, rue des romains - lieu-dit Zoterten, parcelles mitoyennes à la parcelle communale cadastrée section 29 n°213, d'une contenance de 8,94 ares, ont effectué une demande en vue d'acquérir une partie de cette parcelle. La partie concernée serait une bande de 5 mètres sur la profondeur de la parcelle soit environ 2,26 ares. Le mètre et demi en bordure de voirie sur la largeur de la bande mentionnée resterait propriété de la commune en vue d'un éventuel élargissement de voirie. Cette bande le long de la voirie actuellement propriété de la Commune sera versée au domaine public.

Le terrain section 29 n°213 est classé en secteur UC du Plan Local d'Urbanisme de la Ville. Ce secteur qui concerne la zone de centre de tri des déchets. La déchetterie n'ayant pas vocation à s'étendre, la vente de cette bande est envisagée. Néanmoins, ce classement ne permettra pas au futur acquéreur la construction d'un bâtiment, il aura vocation d'agrandir sa propriété sans être sur bâti.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin a été consulté afin d'émettre un avis sur la valeur vénale du terrain. L'avis stipule un montant de cession sur la base

de 1 200 € l'are. Soit un montant estimé à 2 712 €. Ce montant sera ajusté selon la contenance réelle de la bande qui sera découpée.

Par ailleurs, d'une part, le propriétaire de la parcelle de terrain située 24 rue des Romains a également sollicité la Commune car le mur côté ouest de sa propriété, en limite avec le domaine public, n'est pas droit. Il est pertinent de régulariser la situation des parcelles section 29 n°219 et 482 qui se trouvent en limite du domaine public routier lors de cette vente.

D'autre part, le propriétaire de la parcelle de terrain située 26 rue des Romains a fait savoir à la Commune que la limite nord de la parcelle cadastrée section 29 n°219 est mal implantée. Il est opportun de régulariser la situation des parcelles section 29 n°218 et 219 qui se trouvent en limite du domaine public routier lors de cette vente.

Afin de régulariser les situations mentionnées supra, il est proposé d'acquérir les parcelles ou les parties de parcelles suivantes à l'euro symbolique :

- section 29 n°220, d'une contenance d'environ 0,20 are
- section 29 n°221, une contenance d'environ 0,05 are
- section 29 n°219, un bout d'une contenance d'environ 0,01 are
- section 29 n°482, un bout d'une contenance d'environ 0,09 are
- section 29 n°483, une contenance d'environ 0,08 are
- section 29 n°484, une contenance d'environ 0,03 are

Soit un global d'environ 0,46 are.

Par ailleurs, les deux parcelles précédentes aux propriétés précitées, à savoir section 5 n°167 et 168, nécessitent également une régularisation. En effet, elles empiètent sur la largeur de la voirie, ainsi, il convient d'acquérir les bandes de parcelles, d'une largeur d'environ 1,5 mètres, sur la base d'un montant de 12 500 € l'are soit environ 4 875 €. Ce montant sera ajusté en fonction des contenances définitives sur les bases suivantes :

- section 5 n°167, un bout de parcelle d'une contenance d'environ 0,18 are
- section 5 n°168, un bout de parcelle d'une contenance d'environ 0,21 are.

L'ensemble des parcelles acquises par la Commune seront versées au domaine public en vue de procéder à un éventuel élargissement de la voirie.

Les frais d'arpentage de cette opération sont à charge de la Commune.

Les frais d'actes seront pris en charge par les acheteurs respectifs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession des terrains précités sur la base du prix indiqué par le service d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin au profit des demandeurs,
- de procéder au détachement d'une partie de la parcelle section 29 n°213,
- d'acquérir les parcelles section 29 n° 219, 220, 221, 482, 483 et 484 à l'euro symbolique,
- d'acquérir les parcelles section 5 n°168 et 169 sur la base de 12 500 € l'are,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 22 – Désaffectation et vente d'un chemin rural partiellement situé dans une propriété privée rue de Habsheim

Lors d'une vente de terrains privés comportant une maison individuelle au 40 rue de Habsheim, il a été mis en évidence que les parcelles cadastrées section 27 n° 362, 363 et 383 appartenant au même propriétaire et qui constituent sa propriété privée, étaient limitrophes d'un chemin rural, non cadastré. La fin du chemin côté forêt domaniale se situe au bout de la parcelle cadastrée n°75 de la section 27. Le lieu-dit concerné est EICHHOELZLE.

Cette bande de terrain ne fait plus office de chemin rural, ceci au moins depuis la construction de la maison en 1984. Depuis lors le passage n'a pas été sollicité par un riverain ou par une organisation pour une fonction de déserte ou de surveillance.

Les contenances en termes de superficie s'élèvent à de 1,04 ares qui sont à ce jour déjà intégrés dans la propriété privée mentionnée supra et 0,09 ares en bout de parcelle n°75.

Il convient de régulariser la situation à savoir :

- de vendre les 1,04 ares au propriétaire des parcelles n°362, 363 et 383
- de verser le triangle de 0,09 ares en bout de parcelle n°75 au domaine privé communal.

Le Pôle d'évaluation domanial de la Direction générale des finances publiques du Haut-Rhin a été consulté. Il a rendu un avis le 10 novembre 2025 en vue de la cession de la bande de terrain sur la base de 12 500 € l'are.

Les frais d'arpentage en vue de créer les deux parcelles sont à la charge de la commune.

Les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs respectifs à savoir : l'acheteur pour la partie les concernant et la Ville pour sa partie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le déclassement d'un chemin rural faisant partie du domaine public communal situé dans le lieu-dit EICHHOELZLE
- d'accepter de vendre la parcelle créée au propriétaire des terrains cadastrés section 27 n° 362, 363 et 383 sur la base de 12 500 € l'are
- de verser le triangle en bout de parcelle cadastrée section 27 n°75 au domaine privé communal
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'inscrire les dépenses et recettes aux chapitres correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 23 – Dénomination de rues – Lotissement au Neuweg dans le prolongement de la rue des tournesols

M. le Maire expose :

Un permis de construire a été accordé le 5 avril 2024 concernant la construction d'un ensemble immobilier comprenant 5 bâtiments collectifs et 11 maisons individuelles et accolées situé au lieu-dit NEUWEG dans le prolongement de la rue des Tournesols et de la rue des Anémones.

Il s'agit de nommer la voirie d'accès et interne qui servira à desservir les habitations.

La thématique de dénomination des rues du secteur est florale. Il est proposé de maintenir des dénominations de fleurs évoluant dans les zones tempérées. Ainsi les propositions sont les suivantes :

- Rue de la Gentiane
- Rue des Géraniums
- Rue des Coquelicots
- Rue des Lys

Les membres de l'assemblée retiennent la dénomination suivante : rue des Coquelicots

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 24 – Travaux de sécurisation des abords du Groupe scolaire Léonard de Vinci

Monsieur le Maire expose :

Lors de la séance du Conseil municipal du 9 février 2026, il avait été porté à connaissance des membres de l'assemblée le projet de travaux de voirie entrepris aux abords du groupe scolaire en vue de sécuriser les abords des écoles du secteur.

Pour rappel, il a été exposé lors de la séance :

Malgré la création de parkings, l'organisation des axes de circulation et de stationnement, la dépose des enfants aux écoles du groupe scolaire Léonard de Vinci est devenue difficile à gérer, sur les rues du Rhin et de la Promenade.

La rue du Rhin génère et cristallise ces problématiques de sécurité pour les concernés aux heures scolaires et pour les enfants arrivant en pédibus depuis la structure périscolaire 1,2,3 Soleil à proximité.

En décembre 2023 le Conseil municipal avait délibéré en faveur de l'implantation de feux tricolores micro-régulés conditionnée à l'obtention d'une aide financière de la CeA. Cette aide ayant été versée un premier carrefour a été équipé au niveau de la rue du Maréchal-Foch / rue du 19^{ème} BCP. Le second site rue du Rhin n'a pas été effectué en parallèle car des études étaient en cours afin d'aboutir à un projet de sécurité optimale en matière de circulation et de stationnement.

Une étude a été effectuée par un Maître d'œuvre spécialisé pour les travaux d'aménagements routiers. Le projet d'aménagement du secteur reprenant les voiries, les terres pleins et des feux micro régulés aboutissement à une estimation financière s'élevant à 421 000 € TTC.

L'emprise des travaux étant également située sur la RD 468, les services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ont été consultés en vue d'un avis sur l'aménagement projeté. La Ville a recueilli un avis favorable de la CeA.

Il est projeté que les travaux se déroulent durant les vacances scolaires estivales 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé,
- de charger M. le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à cette opération, notamment la Collectivité européenne d'Alsace,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget à la section investissement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 25 – Modification du tableau des emplois et des effectifs

M. le Maire expose :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante les modifications suivantes :

1. La création d'un emploi d'ATSEM (H/F) à temps non complet (29/35ème) à compter du 28/08/2026.

Considérant le départ à la retraite prévu le 01/10/2026 d'un agent occupant un emploi d'ATSEM, il est proposé de procéder à la création d'un poste permanent d'ATSEM à temps non complet (29/35ème) à compter du 28/08/2026. Cette période en doublon d'un mois permettra d'assurer une continuité de service pendant la période chargée de la rentrée scolaire. Le deuxième poste d'ATSEM sera supprimé au tableau des effectifs après le départ de l'agent.

Les principales missions de cet emploi sont :

- Préparation du matériel
- Accueil des enfants
- Aide aux enfants (habillage, hygiène, toilettes, etc.)
- Mise en place d'ateliers pédagogiques et rangement
- Assistanat du personnel enseignant lors des ateliers
- Accompagnement des enfants dans les apprentissages pédagogiques
- Surveillance de la sieste
- Entretien des locaux

Le temps de travail est annualisé. L'emploi de catégorie C est ouvert aux fonctionnaires appartenant aux grades d'ATSEM principal de 2ème classe et ATSEM principal de 1ère classe. Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

2. La modification du temps de travail d'un emploi d'ATSEM (H/F) à temps non complet (22 à 24,5/35ème) à compter du 01/09/2026.

Il est prévu à la rentrée prochaine, une ouverture de classe à l'école élémentaire du groupe scolaire Léonard de Vinci. Cette nouvelle classe, en double niveau monolingue, accueillera notamment des enfants de grande section de maternelle. L'établissement disposant déjà d'une classe de grande section en double niveau bilingue, une réorganisation administrative est envisagée afin de mutualiser l'intervention de l'ATSEM sur ces deux classes. Toutefois, cette charge nouvelle nécessite d'accorder à l'agent du temps de préparation en dehors de la présence des enfants. C'est pourquoi il convient de procéder à une augmentation du temps de travail hebdomadaire de l'emploi concerné, de 22 heures hebdomadaires à 24h30 hebdomadaires. Le temps de travail reste annualisé.

M. le Maire précise que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire de ce poste est assimilée à la suppression de l'emploi sur l'ancien temps de travail et la création de l'emploi sur le nouveau temps de travail.

NB : Considérant que ces modifications sont supérieures à 10 % du temps de travail, le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté. Les membres du CST ont donné délégation au Président pour rendre un avis sur les demandes de changements de temps de travail lorsque les agents concernés ont donné leur accord (article 20 du règlement intérieur du CST approuvé le 24 janvier 2023).

3. La création d'un emploi d'agent de surveillance des points écoles (H/F) à temps non complet (10/35ème) à compter du 01/09/2026.

La sécurisation des abords des établissements scolaires constitue une priorité pour la commune. Compte tenu de l'éloignement géographique entre les deux groupes scolaires, l'intervention de la police municipale ne permet plus de couvrir l'ensemble des besoins. Face à ce constat, le recrutement temporaire d'un agent de surveillance des points écoles en novembre dernier a permis d'améliorer la sécurité des familles, notamment au niveau du groupe scolaire Léonard de Vinci. Afin de pérenniser ce dispositif, il est proposé de créer un poste permanent d'agent de surveillance des points écoles (H/F) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures.

Les principales missions de cet emploi sont :

- Assister les piétons à traverser sur le passage piéton ;
- Assurer le respect des règles de conduite près des écoles ;
- Signaler toutes les anomalies qui peuvent être constatées lors de la mission (problèmes avec les automobilistes, attitude suspecte d'individus, comportement particulier, etc.) ;
- Convoyages des enfants entre les sites du périscolaire et les écoles ;

- Assurer le service et le débarrassage ;
- Surveillance des enfants sur le site et dans le parc.

Le temps de travail est annualisé. L'emploi de catégorie C est ouvert aux fonctionnaires appartenant aux grades de catégorie C suivants : adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe. Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

4. La modification du temps de travail de deux emplois de professeurs de musique (H/F) à compter du 01/09/2026.

Suite à une réorganisation interne concernant les missions de direction de l'école de musique municipale, M. le Maire propose :

- de diminuer le temps de travail d'un emploi de Directeur de l'école de musique et professeur de musique de 8h30 (8.5/20^{ème}) 5h30 (5.5/20^{ème}) hebdomadaires à compter du 01/09/2026 ;
- d'augmenter le temps de travail d'un emploi de professeur de musique de 0h30 (0.5/20^{ème}) à 3h30 (3.5/20^{ème}) hebdomadaires à compter du 01/09/2026 ;

M. le Maire précise que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire de ce poste est assimilée à la suppression de l'emploi sur l'ancien temps de travail et la création de l'emploi sur le nouveau temps de travail.

NB : Considérant que ces modifications sont supérieures à 10 % du temps de travail, le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté. Les membres du CST ont donné délégation au Président pour rendre un avis sur les demandes de changements de temps de travail lorsque les agents concernés ont donné leur accord (article 20 du règlement intérieur du CST approuvé le 24 janvier 2023).

Ces emplois peuvent être occupé par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi d'ATSEM (H/F) à temps non complet (29/35^e) à compter du 29/08/2026 ;
- de supprimer un emploi d'ATSEM (H/F) à temps non complet (22/35^e) à compter du 01/09/2026 ;
- de créer un emploi d'ATSEM (H/F) à temps non complet (24,5/35^e) à compter du 01/09/2026 ;
- de créer un emploi d'agent de surveillance des points écoles (H/F) à temps non complet (10/35^e) à compter du 01/09/2026 ;
- de supprimer un emploi de directeur de l'école de musique et professeur de musique (H/F) à temps non complet (8,5/35^e) à compter du 01/09/2026 ;
- de créer un emploi de directeur de l'école de musique et professeur de musique (H/F) à temps non complet (5,5/35^e) à compter du 01/09/2026 ;
- de supprimer un emploi de professeur de musique (H/F) à temps non complet (0,5/35^e) à compter du 01/09/2026 ;
- de créer un emploi de professeur de musique (H/F) à temps non complet (3,5/35^e) à compter du 01/09/2026.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 26 – Demande d'avis – Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) sur le Rhin

M. le Maire expose :

Pour le renouvellement des opérations de dragage sur le Rhin, Électricité de France (EDF), Voies Navigables de France (VNF) et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont déposé, en novembre 2024, des dossiers de demandes d'autorisations environnementales.

Les compléments apportés le 31 mars 2026 permettent de soumettre le dossier à examen et consultation.

Dans ce cadre et conformément à l'article R 181-18 du Code de l'environnement, la DREAL Grand-Est sollicite l'avis du Conseil municipal sur les dossiers d'autorisations environnementales précités.

L'étude d'impact est commune aux trois dossiers, ainsi, il est possible de donner un seul avis pour les trois dossiers.

Infra les liens pour accéder aux dossiers des pétitionnaires.

Port Autonome de Strasbourg : <https://gunenv.din.developpement-durable.gouv.fr/piecescorrespondance/consultation/3e53de13-04b5-470d-89d1-8b20e05beb01>

Electricité de France : <https://gunenv.din.developpement-durable.gouv.fr/piecescorrespondance/consultation/e73fca80-e033-405f-8cd4-d20852379ece>

Voies Navigables de France : <https://gunenv.din.developpement-durable.gouv.fr/piecescorrespondance/consultation/1b5ebc1f-3cb5-4ca3-936a-e7b07397492a>

Le Conseil municipal prend connaissance de ces informations et donne un avis favorable aux trois dossiers d'autorisations environnementales cités ci-dessus pour le renouvellement des opérations de dragage sur le Rhin.

Point 27 – Délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délibérations débattues en séances du Conseil municipal sont transmises après les séances au représentant de l'Etat, à savoir le Préfet et le Sous-Préfet dont les services exercent un contrôle de légalité. Par courrier réceptionné le 3 juin 2026, la Ville a été informée d'observations émises par le contrôle. Deux délibérations débattues lors de la séance du Conseil du 30 mars 2026 doivent être modifiées dont le point 03 relatif à la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal.

Pour rappel, M. le Maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, afin d'accélérer la prise de décision des Communes et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande. En effet, il propose aux Conseillers, de lui donner délégation permanente avec la prise en compte des remarques du contrôle de légalité, pendant la durée de son mandat, pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal dans la limite d'un montant de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant d'un million d'euros hors taxes (1 000 000 €) par opération,
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent mille euros (4 600 €),
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) hors taxes et hors frais par action de préemption et sans limite en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Il est précisé que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, pour intenter toutes actions en justice de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Le Maire pourra au nom de la commune déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et ce aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime,
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre. Il est précisé que : le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pourra se faire dans les limites prises en charge au titre des polices d'assurances en vigueur et souscrites par la Commune,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Il est précisé : pour un bien d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes (1 500 000 € HT),
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Il est précisé dans la limite de 1 million d'euros HT (1 000 000 € HT) par projet, à tout financeur,
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Il est précisé : toute autorisation (y compris tous types de permis de construire, de démolir, déclaration préalable, autorisation de travaux) lorsque le montant des travaux est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes et hors autres frais (1 500 000 € HT),
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Il est précisé : le seuil ne peut être supérieur à 100 € (art D2122-7-2 du CGCT),
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Il est précisé que les membres du conseil municipal pour une mission de mandat spécial ont droit au remboursement des frais de transport dans la limite des dépenses réelles.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer et faciliter la bonne marche de l'administration municipale, que le Conseil municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions ;

Il est proposé au conseil municipal, :

- **de charger** M. le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- **de prendre** en compte les mentions complémentaires, notamment, aux paragraphes 2 ; 4 ; 15 ; 17 ; 22 ; 26 ; 27 ; 30 ; 31.

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement ou d'absence de sa part, M. le Maire pourra charger par arrêté un ou plusieurs adjoints ainsi qu'un ou plusieurs conseillers délégués d'une partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération (article L. 2122-18 du CGCT).

De plus, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la directrice générale des services, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux (article L. 2122-19 du CGCT).

M. le Maire souligne que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il rendra compte de l'exercice de cette délégation à chaque séance du conseil municipal. En outre, les actes pris dans le cadre de cette délégation sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent être transmis au contrôle de légalité, être affichés et publiés. Enfin, l'assemblée délibérante peut mettre fin à la délégation de pouvoirs à tout moment.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces propositions.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 28 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délibérations débattues en séances du Conseil municipal sont transmises après les séances au représentant de l'Etat, à savoir le Préfet et le Sous-Préfet dont les services exercent un contrôle de légalité. Par courrier réceptionné le 3 juin 2026, la Ville a été informée d'observations émises par le contrôle. Deux délibérations débattues lors de la séance du Conseil du 30 mars 2026 doivent être modifiées dont le point 05 relatif à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. le Maire soumet à l'assemblée le projet de règlement intérieur pour le Conseil municipal, prenant en compte les remarques du contrôle de légalité.

Il est proposé d'approuver son contenu ci-après reproduit :

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR : FIXATION ET PUBLICATION

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'allusions personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut demander à ce qu'elles soient posées par écrit pour décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le nombre de questions orales est limité à deux par conseiller. Le Maire pourra décider d'y déroger.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le vice-président peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission relation publique, cérémonie, patrimoine et relation inter-âges, finances et impôts locaux
- Commission technique, urbanisme et jumelage
- Commission environnement, développement et initiatives durables
- Commission sécurité, accessibilité et relation tri-nationale
- Commission éducation, enfance et jeunesse
- Commission communication, développement économique et touristique
- Commission vie associative, affaires sociales et culturelles

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Directeur Général des Services ou le responsable du service compétent assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.
Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas liés au Conseil municipal.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

I. La Commune est constituée d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent composée des membres suivants : le Maire président et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

VI. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat

2. des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

VII. Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTENCE

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif ou le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : MANDATS-EMPECHEMENTS-PROCURATIONS-ABSENCES

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Par ailleurs, l'article L.2541-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit : « tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

Enfin, l'article L. 2541-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit, quant à lui : « tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil municipal ».

ARTICLE 14 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle (dernier rang). Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les personnes présentes à l'assemblée doivent préalablement demander l'agrément du Président de la séance avant de filmer ou de photographier.

ARTICLE 17 : SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, dûment requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 20 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.
Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Maire ou son remplaçant déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque la majorité des membres présents le demande.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du Budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Celui-ci aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres présents du Conseil.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou vote nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis aux membres du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 27 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine et tenu à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 29 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 30 : PUBLICATIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-27-1 CGCT prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Dans le magazine municipal, chaque groupe politique n'appartenant pas à la Majorité Municipale pourrait disposer d'un espace réservé. Ces dispositions pourraient s'appliquer également au site Internet de la commune. L'espace réservé à l'expression de ces groupes pourrait être proportionnel à la taille du groupe en question mis en rapport avec le nombre total de membres de l'assemblée. En tout état de cause, l'espace ne pourrait excéder un quart de page dans le magazine communal par parution et l'équivalent d'un quart de page dans la thématique « équipe municipale » sur le site internet.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 32 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Kembs dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement a été remis à chaque membre du Conseil municipal.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver ce règlement intérieur.

Ce règlement a été approuvé à l'unanimité.

Point 29 - Divers

Prochaines réunions :

11/06 - 19h30 - CCCSPV dont les élections

01/07 – 17h30 - réunion CCAS

06/07 – 18h – commission réunie

24/08 – 19h – Conseil municipal

Aucun membre ne souhaitant ajouter d'éléments à la séance, elle est levée à 21 h 10.

Le Maire,

Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,

Mathilde LEGRAND

